

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 28
4 février 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom) n° 233/71 du Conseil, du 1 ^{er} février 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique .	1
Règlement (CEE) n° 234/71 du Conseil, du 1 ^{er} février 1971, supprimant certains produits de l'annexe au règlement (CEE) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations	2
Règlement (CEE) n° 235/71 de la Commission, du 3 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 236/71 de la Commission, du 3 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 237/71 de la Commission, du 3 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 238/71 de la Commission, du 3 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 239/71 de la Commission, du 3 février 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	9
Règlement (CEE) n° 240/71 de la Commission, du 3 février 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	10
Règlement (CEE) n° 241/71 de la Commission, du 3 février 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12
Règlement (CEE) n° 242/71 de la Commission, du 3 février 1971, modifiant le prélèvement applicable à certains fromages importés de Bulgarie	13
Règlement (CEE) n° 243/71 de la Commission, du 3 février 1971, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	14

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/66/CEE :
Décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen 15

Commission

71/67/CEE :
Décision de la Commission, du 19 janvier 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Suisse de 10 099 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 233/71 DU CONSEIL
du 1^{er} février 1971

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en
Belgique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du
Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des
fonctionnaires des Communautés européennes ainsi
que le régime applicable aux autres agents de ces
Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième
alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du
18 décembre 1963, fixant les conditions applicables
en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de
recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (Euratom) n°
1399/70 ⁽³⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur
proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant
des usages locaux, les conditions de rémunération
des agents d'établissement du Centre commun de
recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant qu'il y a lieu de mettre l'article 16 du
règlement n° 10/63/Euratom, en concordance avec
les dispositions locales en matière d'adaptation des
salaires mensuels de base à l'indice général des prix
de détail,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 16 paragraphe 1 premier alinéa deuxième
phrase du règlement n° 10/63/Euratom, le chiffre de
2,5 % est remplacé, avec effet au 1^{er} septembre 1970,
par celui de 2,28 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 234/71 DU CONSEIL
du 1^{er} février 1971

supprimant certains produits de l'annexe au règlement (CEE) n° 2603/69 portant
établissement d'un régime commun applicable aux exportations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du
20 décembre 1969, portant établissement d'un ré-
gime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 10,
vu la proposition de la Commission,
considérant que les exportations de certains pro-
duits figurant à l'annexe au règlement (CEE) n°
2603/69 ont été libérées par le ou les États membres
qui jusqu'ici avaient maintenu des restrictions quan-
titatives ; qu'il est dès lors possible d'appliquer, pour

la Communauté, le principe de la liberté d'exporta-
tion des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris en annexe au présent règlement
sont supprimés de l'annexe au règlement (CEE) n°
2603/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleuls et similaires) :
B	— Bambous ; roseaux et similaires
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :
ex B	Laminaires, lichen, carraghen, algues, gélidium
ex 23.05	Lies de vin ; tartre brut :
	— Lies de vin contenant en poids moins de 6 % de vin ; tartre brut
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)

RÈGLEMENT (CEE) N° 235/71 DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et au gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	56,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	25,69
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,94 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	29,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,52
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 236/71 DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	1,50
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	2,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,55	3,55	3,55
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,25	1,25	1,10
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,401	0,401
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,299	0,299
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,349	0,349

RÈGLEMENT (CEE) N° 237/71 DE LA COMMISSION
du 3 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 176/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 238/71 DE LA COMMISSION
du 3 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,96
	II. sucre brut	10,37 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,96
	II. sucre brut	10,37 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 239/71 DE LA COMMISSION
du 3 février 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 240/71 DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,08 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 241/71 DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1396 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 242/71 DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

modifiant le prélèvement applicable à certains fromages importés de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été
fixés par les règlements (CEE) n° 69/71 ⁽³⁾ et (CEE)
n° 202/71 ⁽⁴⁾ de la Commission respectivement des
14 et 29 janvier 1971 ;

considérant que par suite d'une erreur, le prélève-
ment applicable aux produits des sous-positions
04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 importés de Bulgarie
n'a pas été correctement fixé dans les règlements en
cause ; qu'il importe dès lors de modifier les règle-
ments (CEE) n° 69/71 et (CEE) n° 202/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les renvois en bas de page ⁽¹³⁾ et ⁽¹⁴⁾ figurant à
l'annexe des règlements (CEE) n° 69/71 et (CEE) n°
202/71 sont, avec effet à partir de la date d'entrée
en vigueur de ces règlements remplacés par les ren-
vois suivants :

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 UC par 100
kilogrammes de poids net pour les importations
en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bul-
garie, du Danemark, de Finlande, de Roumanie
et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modi-
fié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 UC par 100
kilogrammes de poids net pour les importations
en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bul-
garie, du Danemark, de Finlande, de Roumanie
et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modi-
fié).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 15.1.1971, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 30.1.1971, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 243/71 DE LA COMMISSION
du 3 février 1971
modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le
règlement (CEE) n° 193/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽⁴⁾
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour

les graines de colza et de navette, actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au
règlement (CEE) n° 193/71 est, pour les graines de
colza et de navette, modifié conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

**Montants de l'aide applicable à partir du 4 février 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) (UC / 100 kg)**

	<i>Graines de colza et navette</i>
Montants de l'aide	5,325
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de février	5,325
— pour le mois de mars	5,505
— pour le mois d'avril	6,730
— pour le mois de mai	6,730

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} février 1971

concernant la réforme du Fonds social européen

(71/66/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 126,

vu l'avis de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 123 du traité impartit au Fonds social européen, ci-après dénommé « Fonds », la mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et que les dispositions actuellement en vigueur se sont révélées inadéquates pour permettre au Fonds de remplir cette mission d'une façon efficace ;

considérant que la poursuite de cette mission s'impose compte tenu des exigences du progrès social face à l'évolution technique ;

considérant l'interdépendance existant entre la politique économique et la politique sociale ;

considérant l'intérêt de poursuivre les efforts tendant à résorber le chômage et le sous-emploi structurels dont souffrent encore plusieurs régions de la Communauté ;

considérant aussi la nécessité d'intensifier à cet égard l'action préventive contre le chômage et le sous-emploi ;

considérant que le Fonds doit également contribuer à promouvoir les initiatives prises pour assurer à

tous les travailleurs un emploi qui corresponde le mieux à leurs capacités et pour assurer la continuité de l'emploi et du revenu ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'assurer une intervention du Fonds pour répondre à la fois à des situations résultant de décisions communautaires ou nécessitant une action communautaire et à des situations résultant indirectement du fonctionnement du marché commun ou entravant le développement harmonieux de la Communauté ;

considérant les dispositions prises par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communauté ⁽⁴⁾,

DÉCIDE :

I. SUPPRESSION DES CONCOURS PRÉVUS A L'ARTICLE 125 DU TRAITÉ

Article premier

Dans les conditions définies à l'article 10, les concours prévus à l'article 125 du traité ne sont plus octroyés.

II. DÉFINITION DES MISSIONS NOUVELLES DU FONDS

Article 2

Les missions nouvelles du Fonds, qui sont conformes aux objectifs définis à l'article 123 du traité, résultent des dispositions des articles 3, 4 et 5.

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 13. 10. 1969, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 7.

⁽³⁾ JO n° C 26 du 4. 3. 1970, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

A. Champ d'application personnel*Article 3*

1. Les concours du Fonds peuvent être accordés en faveur de personnes qui appartiennent à la population active et qui sont appelées à exercer une activité salariée après avoir bénéficié d'une mesure relevant de la compétence du Fonds.

2. Dans des cas particuliers à décider par le Conseil, le concours du Fonds peut être accordé également en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

B. Domaines d'intervention*Article 4*

1. Le Fonds peut intervenir lorsque la situation de l'emploi

- est affectée, ou menacée de l'être, soit par des mesures particulières arrêtées par le Conseil dans le cadre des politiques communautaires, soit par des actions convenues d'un commun accord pour favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté, ou
- fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté.

L'intervention du Fonds est fondée sur une décision spécifique prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, cette dernière agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

2. Le Conseil fonde les décisions spécifiques visées au paragraphe 1, notamment sur le fait que le déséquilibre constaté ou prévisible dans le domaine de l'emploi

- a une ampleur justifiant une intervention communautaire,
- est de nature telle qu'il entraîne ou est susceptible d'entraîner, pour un nombre important de travailleurs, la nécessité soit de changer d'emploi, soit d'acquérir de nouvelles qualifications, soit de changer de domicile à l'intérieur de la Communauté.

Dans les décisions précitées, le Conseil :

- a) désigne les domaines ouverts aux interventions du Fonds ;

b) indique parmi les types d'aides qui sont définies par les dispositions réglementaires prévues à l'article 127 ceux qui peuvent bénéficier du concours du Fonds ;

c) détermine, le cas échéant, les catégories de personnes appelées à exercer une activité non salariée en faveur desquelles le Fonds peut octroyer son concours.

Article 5

1. Le Fonds peut intervenir également lorsque la situation de l'emploi est affectée, dans certaines régions, dans certaines branches économiques ou dans certains groupes d'entreprises, par des difficultés qui ne résultent pas d'une mesure particulière prise par le Conseil dans le cadre d'une politique communautaire, mais qui procèdent indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

Dans ce cas, les concours sont accordés pour l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, pour la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que, par ailleurs, pour des actions tendant à l'insertion ou la réinsertion dans l'activité économique des handicapés, des travailleurs âgés, des femmes et des jeunes travailleurs.

2. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente décision et arrêtées conformément aux dispositions de l'article 127 du traité

- définissent les concours prévus au paragraphe 1 qui sont accordés dans l'immédiat pour répondre à des situations existant actuellement ou à des besoins qui nécessitent dès à présent une action pendant une période prolongée,
- déterminent les critères précis auxquels doivent répondre les actions ouvrant droit aux concours du Fonds.

Les concours ainsi définis sont accordés sans autre intervention du Conseil, sous la seule réserve de l'agrément prévu à l'article 7.

C. Présentation par les États membres des projets ou des demandes d'intervention et agrément de la Commission*Article 6*

Le ou les États membres intéressés présentent à la Commission les projets tendant à faire face à des situations visées à l'article 4 ainsi que les demandes préalables d'intervention tendant à répondre à des situations visées à l'article 5 ; chaque projet ou demande doit représenter un ensemble de mesures déterminées, à la fois dans leurs modalités, dans leur ampleur et dans leur durée.

Article 7

La Commission soumet les projets et les demandes d'intervention visées à l'article 6 à l'examen du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité et les agréee, dans le cadre des crédits disponibles, s'ils répondent aux conditions fixées dans le règlement pris en application des dispositions de l'article 127 du traité et dans les décisions prises par le Conseil sur la base de ce règlement.

D. Taux d'intervention*Article 8*

1. Le concours du Fonds est accordé à raison de 50 % des dépenses éligibles en faveur d'actions réalisées par des administrations publiques, par des organismes de droit public et par des organismes paritaires sociaux chargés d'une mission d'intérêt public.
2. Le concours est accordé également en faveur d'actions réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé, à la condition que les pouvoirs publics du ou des États membres intéressés garantissent la bonne fin des opérations. Dans ce cas, le Fonds intervient pour un montant égal à celui des dépenses assumées par les pouvoirs publics.

E. Procédure budgétaire*Article 9*

1. Chaque année, sur la base de l'avant-projet établi par la Commission, sont inscrits dans le budget des Communautés européennes les crédits autorisés pour le fonctionnement du Fonds au cours de l'exercice en cause.

Le règlement financier pris en exécution des dispositions de l'article 209 du traité détermine les modalités selon lesquelles les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en cause.

2. Les interventions du Fonds visées à l'article 4 et celles visées à l'article 5 font l'objet de crédits distincts.

Les crédits prévus pour les interventions visées à l'article 5 ne peuvent être inférieurs annuellement à 50 % de l'ensemble des crédits disponibles. Cette répartition des crédits est réexaminée par le Conseil dans le délai prévu à l'article 11, étant entendu qu'à la longue la plus grande partie des crédits disponibles doit être réservée aux interventions visées à l'article 4.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 10*

1. Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente décision et arrêtées conformément aux dispositions de l'article 127 du traité.

2. Le concours du Fonds prévu à l'article 125 du traité est maintenu en faveur des opérations terminées au plus tard à la date fixée par les dispositions réglementaires visées au paragraphe 1.

Les délais dans lesquels les États membres doivent présenter les demandes de remboursement relatives à ces opérations sont déterminés par les dispositions réglementaires précitées.

Article 11

Le Conseil réexamine la présente décision au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 10 paragraphe 1. Le cas échéant, la présente décision est modifiée sur la base d'un nouvel avis de la Commission, fondé sur l'article 126 du traité.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Suisse de
10 099 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/67/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa communication du 12 janvier
1971, la république fédérale d'Allemagne a informé
la Commission de l'intention de son organisme d'in-
tervention de procéder à une adjudication en vue
d'une exportation vers la Suisse de 10 099 tonnes
de seigle provenant des récoltes 1966, 1968 et 1969
selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7
du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du
27 février 1970, fixant les procédures et conditions
de la mise en vente des céréales détenues par les
organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les 10 099 tonnes de seigle à mettre
en adjudication seront exportées à partir de certains
lieux de sortie ; qu'une partie de ces quantités est
entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'in-
tervention allemand, afin de mettre tous les partici-
pants à l'adjudication dans une même position
concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix
identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre
en charge les frais de transport du lieu de stockage
vers les lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues par la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder,
dans les conditions ci-après, à une adjudication per-
manente en vue d'une exportation vers la Suisse de
seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 10 099
tonnes de seigle.
2. Les régions dans lesquelles les 10 099 tonnes
de seigle sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de
vente est à fixer, conformément à l'article 5 para-
graphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les
suivants :

lieux de sortie à la frontière germano-suisse.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plu-
sieurs de ces lieux de sortie. Le soumissionnaire spé-
cifie le ou les lieux de sortie pour lesquels son offre
est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans un lieu de sortie à la frontière
germano-suisse ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans
le lieu de sortie à la frontière germano-suisse.

Les offres ne sont valables que si elles sont accom-
pagnées d'une demande de certificat d'exportation
assortie d'une demande de préfixation de la restitu-
tion déposée par le soumissionnaire pour la quantité
correspondant à son offre selon l'article 5 para-
graphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28.2.1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 51.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le lieu de sortie pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un

délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 31 mars 1971.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Région de stockage	Quantité stockée
Baden-Württemberg	136 t
Bayern	9 963 t

